

## Annexe

### Proposition de mesures pour autonomiser le financement du Bien commun par une monnaie complémentaire

Les articles ci-après déclinés ne doivent pas être pris à la lettre; ils ne constituent qu'une proposition qui ne vise rien d'autre qu'à baliser la réflexion collective qui devra s'instaurer. Car il s'agit d'un projet de société qui vise non seulement à sortir de l'ornière où on est enlisés, mais à créer les conditions permettant la suffisance et l'épanouissement pour tous sur la Terre, dans un environnement respecté. Il n'appartient donc à aucun humain de dire ce qu'il convient de faire. La décision doit être collective; elle appartient à chaque Nation. Ne vous arrêtez donc pas au fait que telle ou telle proposition paraisse irrecevable à vos yeux. Tous les articles devront être étudiés, modifiés et enrichis. C'est un document de travail. Les articles sont développés de 1 à 53 de façon à permettre une compréhension progressive du système dans son ensemble. Nous vous invitons donc, dans un premier temps, à suivre cette chronologie. Toutefois, une table des matières à la suite des articles classe par thème les mesures pour faciliter vos recherches ultérieures.

Enfin, voici la signification des abréviations pour faciliter votre lecture:

E.E.B.C: Espace Économique dédié au **Bien Commun**

E.M.E. : Entreprise à **Mandat Éco-social**

M.B.C. : **Monnaie de Bien Commun**

O.P.A.E. : **Organisme de Promotion et d'Accompagnement des activités Éco-sociales**

C.E.M : **Contribution à l'Équilibre Monétaire**

---§---

#### Article 1

Considérant qu'il apparaît impérieux de redonner aux peuples, comme le veut la démocratie, la responsabilité de leurs choix et de leur destin au lieu de les contraindre à la logique des marchés, il convient de donner **sa pleine autonomie financière** à tout ce qui a pour **finalité le Bien commun**, indifféremment de son coût financier ou comptable, alors qu'elle est, pour le moment, dépendante de la redistribution fiscale insuffisante aux regards des enjeux de notre siècle et contestée dans son équité.

Il s'agit donc en premier de faire la différence entre le champ de l'intérêt privé, servi par l'économie marchande à finalité de profit financier, et celui de l'intérêt collectif à considérer dans un espace économique indépendant, à finalité d'**amélioration de la qualité de la vie**. Tout ce qui n'a donc pas par nature une finalité de profit financier tels que, l'enseignement, la santé, la justice, la recherche fondamentale, la transition écologique, le soin aux personnes âgées, la sécurité, etc. relève de cet espace.

#### Article 2

Les objectifs prioritaires sont:

2.1 - Favoriser tout ce qui permet de diminuer dès maintenant la pollution domestique, industrielle et agricole, limiter l'utilisation de la matière dans la production (circularité des processus, matériaux nouveaux à meilleures performances à base de ressources renouvelables...), remplacer rapidement l'énergie fossile par des énergies renouvelables non polluantes, sans effets secondaires négatifs pénalisant la satisfaction d'autres besoins.

2.2 – À partir du local vers le global, identifier et lister l'ensemble des points qui posent un problème écologique et humain dans notre mode de vie, présent ou probable dans l'avenir, et mettre en regard les solutions possibles porteuses d'amélioration de qualité de vie, indifféremment de leur coût comptable ou financier, et transposables à d'autres communautés confrontées à de défis du même ordre. Le choix des orientations relève du débat public dont les conclusions doivent être soumises à référendum.

2.3 - Élargir le champ de l'emploi pour aller vers une nouvelle définition du travail par la reconnaissance d'activités bénéfiques à la société mais actuellement pas, ou mal reconnues, car ne générant pas de profit financier, ou parce qu'elles coûteraient trop cher au regard des contraintes budgétaire des États, ou de compétitivité des entreprises.

### **Article 3**

A ces fins il est convenu de créer un **Espace économique dédié au Bien commun – E.E.B.C.**, complémentaire à l'espace économique marchand, c'est-à-dire entièrement dédié à la résolution des problèmes humains et écologiques qui se posent.

### **Article 4**

Les activités développées au sein de cet espace sont confiées à des entreprises régies par un statut juridique spécifique (Entreprise à Mandat Éco-social – E.M.E) ne répondant pas à la logique de profit ou d'équilibre financier mais à celle du **bénéfice éco-social**.

Les activités répondant à cette vocation visent à satisfaire au mieux et le plus vite possible les besoins et désirs légitimes de tous les citoyens, dans le respect de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et dans la limite de ce que la planète peut soutenir pour assurer la pérennité de la vie.

### **Article 5**

Ces activités peuvent être soit offertes gratuitement à la population, soit être payantes. Elles génèrent un élargissement du champ de l'emploi grâce au fait que « l'activité Éco-sociale » n'a pas vocation à être rentable financièrement.

### **Article 6**

Les activités qui relèvent de cet espace ne sont financées **ni par l'impôt, ni par emprunt**, mais par l'introduction d'une **monnaie complémentaire** à la devise marchande officielle (euro, dollar, livre sterling, etc...), émise par un Organisme public sous mandat et contrôle citoyen, à hauteur des besoins, que nous appellerons en attendant quelle soit baptisée : M.B.C (Monnaie de Bien Commun)

N'oublions pas en effet que:

- 1 – si une collectivité a un projet à finalité de Bien Commun collectivement souhaité et que la volonté de le réaliser est là;
- 2 – si les connaissances du moment, les moyens techniques et énergétiques disponibles permettent d'y répondre;
- 3 – si l'empreinte écologique prévisible est compatible avec les normes internationalement admises;
- 4 – si les ressources humaines nécessaires sont disponibles grâce au fait, entre autre, que le monde de la production marchande a de moins en moins besoin de main d'œuvre;

alors rien ne s'oppose plus à sa réalisation car dans ce cas de figure c'est la **faisabilité du projet** (richesse réelle) **qui conditionne la création monétaire** (richesse symbolique) au niveau nécessaire à sa réalisation.

### **Article 7**

L'entreprise à mandat Éco-social (E.M.E) ne possède pas de capital. Les investissements nécessaires à

son activité sont financés par un Organisme public d'émission.

### **Article 8**

Le statut d'E.M.E peut être attribué à un travailleur indépendant comme à une organisation de plusieurs personnes réparties dans plusieurs établissements.

### **Article 9**

Les travailleurs autonomes, associations, entreprises existantes, relevant du secteur privé et quel que soit leur statut, peuvent demander à passer sous statut d'E.M.E. Il leur est attribué à condition que leur but entre dans la définition des activités éco-sociales.

### **Article 10**

Tout ce qui relève actuellement des services publics assurés par l'État, ou les collectivités locales, passe progressivement et après concertation avec les personnels de la fonction publique sous statut d'E.M.E.

### **Article 11**

Une entreprise existante peut demander l'application du statut d'E.M.E pour une partie de son activité. Dans ce cas, l'activité menée sous le statut d'E.M.E doit être autonome et nettement séparée du reste de l'activité de l'entreprise. Elle doit avoir sa propre direction, son propre personnel et sa propre administration.

### **Article 12**

Les activités éco-sociales sont définies démocratiquement par la Nation:

12.1. - En partant du local vers le global, des comités citoyens doivent être invités à se former dans le but de définir et lister les critères permettant de distinguer l'économie marchande servant les intérêts particuliers, de l'économie Éco-Sociale servant le Bien commun. Ils devront aussi proposer le salaire horaire minimum d'un acteur d'E.M.E (voir article 25). Les propositions locales seront globalisées au niveau national afin d'aboutir à un résultat représentatif des avis formulés.

12.2 - Les critères ainsi définis, devant devenir la référence officielle permettant d'attribuer à une activité le statut d'E.M.E, sont soumis à l'approbation de la Nation par voie de referendum ou préférendum.

### **Article 13**

Il n'est pas nécessaire de répondre antérieurement aux critères éco-sociaux pour se voir attribuer le statut d'E.M.E; il est attribué si les objectifs et les engagements que la personne ou l'organisation qui en fait la demande correspondent aux critères définis.

### **Article 14**

Un projet éco-social peut émaner d'une personne physique ou morale, d'une association ou d'une institution.

### **Article 15**

Tout projet éco-social doit être validé par la communauté qu'il touchera. Il doit :

15.1- En premier obtenir un agrément préalable de l'assemblée représentative du territoire concerné par le projet, donc local, régional ou national selon le cas.

15.2 – A ce stade le projet est présenté dans ses grandes lignes; il doit démontrer clairement sa vocation

de Bien commun par le fait que, par nature, son but ne saurait être le profit financier. Il doit aussi exposer les critères d'évaluation à partir desquels sa poursuite ou son arrêt pourra être fondé.

15.2 – L'assemblée représentative est celle qui découle de l'organisation politique de la nation où le projet est proposé. Elle est toutefois complétée par un comité citoyen tiré au sort, résidant sur le territoire concerné.

15.3 - La position de ce comité est prépondérante à condition que la décision au sein de ce comité soit unanime.

15.4 - Un projet ne saurait être accepté ou refusé sans motivation. En cas de divergence d'opinion entre l'assemblée représentative et le comité citoyen, un débat visant à obtenir le consentement de tous par levée progressive des objections, soit sur le refus, soit sur l'acceptation, est organisé. Faute de parvenir à ce consentement au moins au sein du comité, le projet est repoussé.

15.5 - Les comités citoyens ne sont pas permanents. Ils ne statuent que sur un projet.

15.6 – Si l'agrément préalable est obtenu, et sur la base des documents qui auront reçu validation officielle, le porteur doit alors rédiger le projet dans son détail, à la manière de ce qu'on appelle dans le monde marchand un business plan ou plan d'affaire. Ce document expose :

- l'objectif de l'activité;
- Les besoins en équipement et en ressources humaines
- Un bilan matière prévisionnel permettant une estimation réaliste de l'empreinte écologique, année par année sur les 3 premières années et une fois que le projet sera parvenu à maturité. L'empreinte doit obligatoirement être soutenable par la planète
- Le détail prévisionnel chiffré du capital de départ nécessaire à l'activité, ainsi qu'un compte d'exploitation et plan de trésorerie prévisionnels pour les trois premières années, pour évaluer les besoins de financement année par année.
- C'est sur l'atteinte des objectifs éco-sociaux et non sur ses résultats financiers que l'E.M.E est jugée annuellement. À ce stade le porteur de projet doit donc préciser les critères d'appréciation d'atteinte des objectifs annuels qui seront retenus pour établir son bilan annuel d'activité et comment l'évaluation pourra être effectuée.

15.7 - Ce dossier une fois complété est remis à un Organisme de promotion et d'accompagnement des activités éco-sociales (O.P.A.E) au niveau local, régional ou nationale en fonction de la portée prévue du projet.

15.8 – Cet organisme, à créer et entrant lui-même dans le champ des E.M.E, est composé de fonctionnaires d'État placés sous l'autorité d'un directoire lui-même composé de 3 personnes au moins à 9 au plus selon l'importance de l'organisme, dans un rapport de 1 élu pour 2 citoyens tirés au sort.

15.9 - Les membres du directoire ont un mandat de trois ans. Pour les élus, il est non renouvelable au sein du même organisme. Tous les membres sont rémunérés selon les règles applicables aux E.M.E.

15.10 - L'O.P.A.E n'a pas mission de censure mais d'accompagnement des E.M.E. dans leur parcours :

- Il peut être sollicité à tout moment, lors de l'établissement du projet définitif si le porteur a besoin d'aide
- Il vérifie au moment du dépôt du projet définitif la cohérence entre le projet préalable qui a reçu validation et la version finale détaillée.

- Il vérifie également la compatibilité du projet définitif avec les critères de référence d'activité éco-sociale définis par la Nation.
- Il aide si nécessaire à préciser le projet dans sa présentation définitive afin de faciliter les procédures et éléments du bilan annuel qui permettront d'évaluer l'activité. Les éléments présentés dans le dossier peuvent donc faire l'objet de modifications et d'améliorations, jamais imposées mais négociées.
- Il constate l'atteinte des objectifs annuels sur la base des objectifs pré établis.

15.11 - À la fin de cette concertation, l'organisme valide le projet définitif par référencement et estampillage de chaque page du dossier. L'organisme conserve une copie pour suivi de l'activité et en remet une autre à l'E.M.E. Une procédure numérique sécurisée, ayant fait l'objet d'un agrément national préalable pourra être utilisée.

### **Article 16**

16.1 - Dès lors, l'E.M.E peut commencer son activité en constituant le «capital» nécessaire (Terrains, locaux, matériel etc...). Elle n'a pas besoin d'argent pour ce faire. Elle choisit un organisme bancaire parmi les banques commerciales existantes et lui remet une copie du dossier définitif validé précisant les besoins chiffrés.

16.2 - Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les fournisseurs présentent leurs factures à l'acceptation de l'E.M.E. qui les remet ensuite à sa banque. Celle-ci règle immédiatement les fournisseurs en monnaie de Bien Commun ( M.B.C.) ( voir § 38 à 44 et 46 à 52).

16.3 – Si la facture fait apparaître un écart supérieur à 10% par rapport à l'estimation, la banque ne peut la régler qu'après acceptation de l'O.P.A.E. L'E.M.E doit donc justifier par une note auprès de l'Organisme les raisons de ce décalage.

### **Article 17 -**

L'entretien et le renouvellement du capital font l'objet de prévisions annuelles annexées au bilan d'activité de fin d'exercice. Cela permet d'anticiper les besoins au niveau national et de faciliter la gestion de la masse monétaire en M.B.C

### **Article 18**

18.1 - Le Bilan d'activité de fin d'exercice d'une E.M.E se présente sous deux volets.

- Un volet chiffré. De même qu'une entreprise privée, l'E.M.E choisit un cabinet comptable qui l'aide dans le suivi de ses comptes et dans l'établissement du compte d'exploitation de l'exercice ainsi que dans celui des comptes prévisionnels. Rappelons que les résultats financiers ne sont absolument pas déterminants pour la poursuite de l'activité de l'E.M.E. L'aspect financier a principalement valeur statistique.

- Un volet qualitatif. C'est ce volet du bilan qui, lui, est déterminant. C'est lui qui mesure l'atteinte des objectifs éco-sociaux par rapport aux prévisions. L'établissement de ce volet du bilan d'activité pourra être assumé soit par extension de domaine de compétence des cabinets comptables, soit par création de cabinets spécialisés dans ce domaine. Dans tous les cas, seuls des agents agréés ayant suivi une formation spécifique pourront assumer cette fonction. Ces prestataires peuvent toutefois faire appel à des compétences extérieures lorsqu'il ne se sentent pas en mesure d'exécuter pleinement leur mission en raison de la spécificité des éléments à prendre en compte, mais eux seuls peuvent et doivent approuver le bilan qualitatif. Ce recours à compétences externes peut se révéler nécessaire lorsque l'atteinte des objectifs ne peut être appréciée que par sondage auprès des bénéficiaires par exemple. Dans ce cas, un institut de sondage officiel et indépendant doit être mandaté par le cabinet.

18.2 - En annexe de ce bilan figure un plan d'action prévisionnel pour l'année à venir dont le but est principalement de préciser les objectifs éco-sociaux visés dans le cadre de l'exercice et comment leur atteinte pourra être évaluée.

18.3 - l'E.M.E, elle-même, indique clairement sur son bilan si les objectifs sociétaux visés ont été complètement, partiellement ou pas du tout atteints. La raison d'être d'une E.M.E n'est pas nécessairement de durer dans le temps, mais d'atteindre ses objectifs qui peuvent être dans certains cas très ponctuels. Dans ce cas l'E.M.E n'existe que jusqu'à réalisation de l'objectif.

18.4 - Lorsque les objectifs sont d'utilité permanente, mais que l'E.M.E ne parvient pas à réaliser les bénéfices sociétaux escomptés, elle doit elle-même demander la cessation de son activité. Avant d'en arriver là, l'Organisme de promotion et d'accompagnement auquel l'E.M.E est rattachée explore avec elle les raisons de l'échec et les pistes qui permettraient l'atteinte des objectifs. Ce n'est qu'après ces concertations et si les tentatives échouent que la cessation d'activité est décidée d'un commun accord.

#### **Article 19 –**

L'O.P.A.E peut procéder à tout moment à l'audit d'une E.M.E. Le but de ces audits n'est pas de sanctionner mais d'aider l'E.M.E dans sa démarche, particulièrement si elle peine à atteindre ses objectifs éco-sociaux. Les éventuelles sanctions ne peuvent être que pénales dans le cas où une ou plusieurs personnes seraient surprises à utiliser le statut d'E.M.E frauduleusement à leur profit ou pour celui d'un tiers.

#### **Article 20**

Dans ses statuts et son fonctionnement l'E.M.E s'inspire de la société coopérative mais dont le but ne serait pas lucratif. L'E.M.E relève toutefois d'un statut particulier dont les spécificités restent à préciser lors de la définition du statut juridique de cette nouvelle forme d'entreprise.

#### **Article 21**

Son management est démocratique (voire sociocratique) ; dans la mesure où les effectifs de l'entreprise le permettent, elle est dirigée par un conseil d'administration élu (de préférence sans candidat) par le personnel. Il est composé d'au moins trois membres et d'au plus neuf issus pour un tiers de l'E.M.E, pour un tiers des bénéficiaires de son activité et pour un tiers de la municipalité où s'exerce l'activité. Les membres du conseil élisent (de préférence sans candidats) la présidence et autres fonctions.

#### **Article 22**

Lorsqu'une E.M.E se résume à un travailleur indépendant, il constitue un Conseil d'Administration parmi les bénéficiaires de son activité, dès qu'il en a, et parmi les gens de la municipalité où s'exerce son activité. Le moment venu il lance un appel à volontaires et ceux-ci, réunis en assemblée, désignent par scrutin (ou par élection sans candidat) ceux qui formeront ce conseil.

#### **Article 23**

C'est la transparence en toutes choses qui préside. Aucun dysfonctionnement n'est à cacher car ils représentent au contraire autant d'occasions d'amélioration.

#### **Article 24**

La direction d'une E.M.E veille à informer clairement le personnel de façon à ce que chacun puisse savoir à quoi il contribue et où en est l'entreprise. De son côté le personnel d'une E.M.E peut à tout moment, s'il le juge nécessaire, interpeller le conseil d'administration pour obtenir toute information ou

éclaircissement qu'il ne parviendrait pas à obtenir.

## **Article 25**

La rémunération des personnes travaillant sous le statut d'E.M.E est spécifique:

25.1 - Elle est en Monnaie de Bien Commun ( M.B.C)

25.2 - Le salaire varie à l'intérieur d'une fourchette dont la branche la plus haute ne peut dépasser trois fois le montant de la branche la plus basse.

25.3 - Seule la détermination du salaire horaire minimum fait l'objet d'une concertation nationale. C'est la référence unique qui vaut pour l'ensemble des E.M.E, indifféremment de la nature de leur activité.

25.4 - Ce minimum est revalorisé automatiquement une fois par an à hauteur du taux d'inflation connu au 31 décembre. Seuls des événements exceptionnels ou une inflation supérieure à 5% l'an donnerait lieu à nouvelle concertation pour déterminer d'autres règles plus appropriées à la situation.

25.5 - L'échelle des salaires applicables à l'intérieur d'une E.M.E et à l'intérieur de la fourchette dont la valeur de la branche la plus basse est ainsi connue, est fixée à priori par le porteur du projet puisqu'elle influe sur le compte d'exploitation prévisionnel. Elle est présentée à tout candidat à l'embauche afin que la politique salariale ne soit pas une source possible de frustration à venir. Elle est en outre affichée en permanence dans l'entreprise.

25.6 - Ce n'est qu'après la première année d'activité, qu'une révision de la logique qui préside à l'échelle des salaires dans l'entreprise peut être demandée collectivement par au moins la moitié des effectifs du personnel, ou par l'un des membres du conseil d'administration. La demande porte sur la logique qui gouverne la politique et non sur la revalorisation de tel ou tel. Cette révision est conduite par le conseil d'administration.

25.7 – Particulièrement à l'ouverture de ce nouvel espace économique, et ceci jusqu'à ce qu'une situation de l'activité rémunérée soit devenue globalement satisfaisante, les postes dans les E.M.E seront prioritairement attribués aux demandeurs d'emploi.

25.8 - Les personnes qui ont des revenus en monnaie nationale ou devises étrangères, de quelque nature qu'ils soient et de quelque montant qu'ils soient, peuvent travailler à temps plein ou partiel dans une E.M.E. Si la totalité des revenus est supérieure à la branche haute de la rémunération en E.M.E, la fraction de revenu qui dépasse le plafond devient alors imposable et s'additionne aux revenus taxables en monnaie nationale. La totalité de l'impôt dû est payable partie en monnaie nationale, partie en M.B.C au pro rata de chaque monnaie dans le revenu global.

25.9 - Dans tous les cas, et au nom de la transparence, tout acteur dans une E.M.E doit faire savoir clairement par écrit, au moment de son embauche s'il continuera à bénéficier d'autres sources de revenus que son salaire dans l'E.M.E, de quelque nature qu'elles soient. Par la suite, toute évolution en plus ou en moins est spontanément signalée.

25.10 - Le choix de travailler sous statut d'E.M.E. est individuel. Par conséquent les revenus propres du conjoint d'un acteur d'E.M.E. n'entrent pas en ligne de compte. Toutefois si le revenu fiscal global du foyer est supérieur à deux fois la branche haute des salaires en E.M.E. la fraction de leurs revenus en M.B.C qui dépasse le plafond est alors imposable. La totalité de l'impôt dû est payable partie en

monnaie nationale, partie en M.B.C. au pro-rata de chaque monnaie dans le revenu global.

25.11 - Le salaire minimum de référence est déterminé avant l'ouverture du nouvel espace économique par les comités citoyens locaux, dont les propositions sont globalisées pour donner un résultat national représentatif des avis formulés. (voir 12.). Lorsqu'un salaire minimum horaire existe dans le pays, le salaire minimum de référence en E.M.E ne peut être inférieur. Une fois fixé il est soumis à referendum.

25.12 - Ce salaire s'entend brut/net, car il ne donne lieu à aucune déduction (impôt à la source, cotisation maladie, chômage, retraite, formation etc...). L'idée est de proposer une rémunération qui, même au niveau minimum, garantit un revenu suffisant pour une vie décente. Ce n'est pas l'enrichissement financier qui est recherché dans le secteur d'activités éco-sociales puisque les revenus en monnaie de Bien Commun sont plafonnés, mais d'offrir des activités qui ont du sens et d'assurer aux acteurs une sécurité matérielle. Évoluant dans un environnement ainsi sécurisé ils peuvent se concentrer pleinement sur l'aspect qualitatif de leur mission. La sécurité matérielle ainsi offerte permet de se détacher du besoin d'épargne et de constitution d'un patrimoine pour se mettre à l'abri. Cela devrait avoir un impact écologique et social positif en freinant sensiblement l'accumulation de biens et en pacifiant les rapports. C'est cela qui doit guider la réflexion pour la détermination du salaire minimum de référence.

## **Article 26**

En matière de santé :

26.1 - l'accès aux soins de santé (y compris pour les yeux et les dents) est gratuit pour les acteurs à temps plein en E.M.E, et pour ceux qui, à temps partiel en E.M.E, n'ont pas d'autres sources de revenus. Pour les autres, la prise en charge s'effectue au prorata temporis du travail effectué en E.M.E, le complément étant financé par la personne elle-même, ou par les autres organismes publics ou privés auxquels elle cotise. Les systèmes nationaux existants sont aménagés en conséquence.

26.2 - En cas d'arrêt de travail de moins de 8 jours ordonné par médecin, un acteur d'E.M.E. touche l'intégralité de son salaire.

26.3 – Si l'arrêt de travail ordonné par le médecin est supérieur à 8 jours mais inférieur à 30 jours, l'acteur en E.M.E. touche 80% de son dernier salaire aussi longtemps que dure son arrêt.

26.4 – Les arrêts supérieurs à 30 jours donnent aussi lieu à versement de 80% du dernier salaire aussi longtemps que dure l'arrêt, mais celui-ci doit être confirmé par un autre médecin tiré au sort sur la liste des médecins exerçant dans la région du lieu de résidence de la personne malade. Il en est de même pour toute invalidité temporaire ou définitive entraînant un arrêt de travail.

26.5 - Il est toutefois à noter que la diversité et la nature des activités éco-sociales rendent accessibles de nombreuses activités à des personnes malades (non infectieuses) ou invalides. Chaque fois que l'état de santé d'une personne ne lui permet plus d'assurer son ancienne mission, elle doit choisir une nouvelle mission en fonction de ses aspirations et compétences, dont l'exercice et la durée quotidienne ou hebdomadaire est compatible avec son état.

26.6 - Si la nouvelle activité est reconnue par le médecin comme correspondant le mieux à ce que la personne peut assurer en fonction de son état, elle touche alors l'intégralité de son ancienne rémunération même si la fonction est normalement moins bien rémunérée, ou si elle n'est assumée qu'à



temps partiel. Ceci s'explique par le fait que l'activité ainsi fournie est, « relativement » à l'état de santé de la personne, aussi importante que la précédente.

26.7 - Si le médecin estime que l'état de la personne permettrait un temps de travail plus long ou une activité plus exigeante, elle touche alors la rémunération normalement attribuée par l'E.M.E. pour la dite fonction. Toute contestation entre le médecin et son patient sur ce sujet est tranchée par arbitrage après consultation de 2 autres médecins tirés au sort. Les 3 médecins doivent parvenir à une position unanime qui alors s'impose.

### **Article 27**

La retraite est un statut qui ne correspond pas à l'esprit de ce secteur dans la mesure où les acteurs de cet espace peuvent toute leur vie évoluer et adapter leur activité à leurs désirs et à leur état de santé. Toutefois, dès l'âge légal où une personne peut faire valoir ses droits à la retraite dans le pays concerné, un acteur d'E.M.E a la possibilité de cesser toute activité. Dans ce cas il perçoit la rémunération mensuelle minimum de référence en M.B.C.

### **Article 28**

En cas de perte d'activité, une personne travaillant sous statut d'E.M.E continue de toucher son salaire:

- à 100% pendant 3 mois en cas de licenciement - sauf en cas de faute grave ou de délit répréhensible par la loi.

- à 80% pendant 3 mois en cas de démission.

Passé ce délai, si la personne n'a pas retrouvé une activité qui lui convienne, l'agence locale de l'organisme national chargé de la gestion du chômage et d'aide à la recherche d'emploi étudiera plus précisément la situation avec elle:

28.1 - pour évaluer les raisons pour lesquelles elle n'a pu retrouver un poste lui convenant. En effet, après les premières années, le temps que ce nouvel espace se développe et s'organise, sa nature, son étendue, la diversité et l'intérêt des activités qui y seront proposées devraient permettre de retrouver des conditions de plein emploi. (Ou préfère-t-on dire : de pleine activité). 3 mois devraient donc être suffisants.

28.2 - Selon le cas, fixer un nouveau délai et le montant de l'indemnisation de chômage pendant cette nouvelle période, qui ne saurait être inférieur à 50% du dernier traitement pour les personnes rémunérées au dessus du salaire minimum, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 70% du salaire minimum.

28.3 - Aider l'intéressé à trouver rapidement un poste, considérant que:

28.3.1.- L'ensemble des offres d'activités éco-sociales au niveau national est disponible sur un site Internet spécifique. Les candidats peuvent présenter leur demande sur ce même site et l'utiliser pour tous les contacts préalables à l'entretien. Si la personne en recherche n'a pas internet ou ne sait pas s'en servir elle trouvera les mêmes informations et l'accompagnement nécessaire dans l'agence d'aide à l'emploi où elle s'est inscrite ou auprès de toute association qui proposerait ce service.

28.3.2.- Même si elles peuvent utiliser d'autres voies complémentaires, les E.M.E. ont obligation de signaler sur le site national les offres d'activité.

28.3.3. - En cas de licenciement ou de démission, une note en expliquant les raisons et signée par les deux parties, est remise à l'agence où s'inscrit la personne (si elle désire toucher le chômage et retrouver

une activité) pour renseigner son dossier. Les deux parties n'ont pas à être d'accord, mais chacune doit exposer clairement, de son point de vue, le motif de la rupture. Cela permet de constituer au fil du temps un historique du parcours des acteurs de ce secteur et permettre un accompagnement plus personnalisé et adapté. Notons que dans un contexte favorable à une activité rémunérée pour tous et compte tenu des spécificités du secteur, des licenciements ou démissions répétées ne devraient pas arriver, sauf difficulté particulière ou abus. Dans ce cas, l'étude du parcours ainsi renseigné devrait être révélatrice de la nature de la difficulté ou de l'abus, et des démarches appropriées pourront être entreprises pour aider l'intéressé à résoudre sa difficulté et trouver sa place. La solution de l'exclusion du système n'est envisagée qu'en dernier recours, si tous les efforts déployés sont restés vains. Elle devra être prononcée par un conseil spécifique relevant de l'organisation et du droit du travail propre à chaque État. Insistons toutefois sur le fait que le but n'est ni de sanctionner, ni d'alimenter la logique d'exclusion porteuse de mal être individuel et collectif. La nature même de cet espace économique vise à l'épanouissement de l'être humain; c'est cela qui est recherché en permanence, particulièrement en cas de difficulté.

28.3.4.- Une personne peut profiter d'une période de chômage pour se préparer à s'investir dans une autre activité. Si cette nouvelle orientation nécessite une formation spécifique, la situation doit être validée avec l'agence d'aide à l'emploi afin que la personne puisse toucher ses indemnités tout le temps que dure la formation, tout en permettant la prise en charge de la formation par le système.

28.3.5 - Si la décision de changement d'orientation a été prise au début du temps de chômage, il lui reste alors 3 mois à l'issue de la formation pour chercher une mission. Sinon, le temps avant décision est déduit des 3 mois.

28.3.6.- Si la recherche d'activité doit se prolonger au-delà des 3 mois initiaux, en contrepartie de l'aide qu'elle recevra dans ses démarches et de l'extension de l'indemnité de chômage au niveau le plus approprié et équitable par rapport à sa situation, l'intéressé accepte d'offrir la moitié de son temps:

- Soit à sa municipalité pour effectuer des tâches d'intérêt collectif- Soit à une E.M.E locale qui aurait des besoins ponctuels.
- Soit pour effectuer des missions spécifiques pour l'O.P.A.E

C'est la personne au chômage qui choisit ce qui lui convient le mieux parmi les possibilités offertes, à moins que des circonstances exceptionnelles relevant d'une décision des pouvoirs publics permettent la «réquisition» des personnes se trouvant dans cette position.

## **Article 29**

Après 5 ans à un même poste dans une E.M.E, les acteurs peuvent demander à changer d'orientation s'il souhaitent s'investir dans une nouvelle activité. Avec l'accord de l'entreprise et après vérification de l'adéquation du potentiel de compétences de la personne avec la nouvelle activité ambitionnée, la formation appropriée peut être suivie, sans rupture de contrat de travail. La personne reste salariée de l'E.M.E, au même niveau, pendant tout le temps que dure la formation dont le coût est pris en charge par le système.

## **Article 30**

Les personnes physiques et morales, sous statut d'E.M.E, sont soumises à une fiscalité propre. Elles ne sont donc soumises à aucun impôt ou taxe direct ou indirecte relevant de la fiscalité générale, sur les revenus liés à leur activité, sur leurs productions et transactions avec les autres E.M.E. Lorsqu'elles effectuent des achats dans le système marchand classique elles paient les taxes y afférentes et ne peuvent pas en récupérer le montant. L'introduction de ce dispositif entraînera inéluctablement une révision profonde du système fiscal, puisque bon nombre de services et activités assumés par le public

basculeront dans le champ écosocial et ne seront donc plus financés par la fiscalité. Toutefois, et jusqu'à ce que la fiscalité soit revue dans son ensemble, elles contribueront aux taxes locales payables en M.B.C et en monnaie nationale au prorata de la part qu'occupe chaque monnaie dans leur chiffre d'affaire global. Elles paieront aussi une « contribution à l'équilibre monétaire » - C.E.M – non pour constituer une recette quelconque inutile dans ce dispositif, mais pour « détruire » la monnaie, qui faute de cela s'accumulerait et ne représenterait plus la valeur de la richesse éco-sociale créée. La nature de la M.B.C en est la raison (voir §38).

**Article 31** – Tant que le système fiscal national le réclamera, une déclaration de revenus annuelle sera remplie, puisqu'un acteur d'E.M.E peut avoir des compléments de revenus en monnaie nationale soumis à impôts (droits d'auteurs, loyers, pensions, rentes, intérêts de placements, etc.). Ainsi, tous les revenus en devise nationale sont soumis à la fiscalité générale. Les revenus en M.B.C. ne sont pas imposables, sauf pour la part qui excède, tous revenus confondus, la branche haute de la fourchette de rémunération. Cette part entre alors dans le cadre de la fiscalité générale. L'impôt, quant à lui est payé partie en devise nationale, partie en M.B.C. au pro-rata de ce qu'occupe chaque monnaie dans le revenu global.

### **Article 32**

Dans un foyer, si les conjoints travaillent l'un et l'autre sous statut d'E.M.E, une déclaration commune est faite; dans ce cas le revenu global non imposable ne peut dépasser 2 fois la branche supérieure de la fourchette.

### **Article 33**

Si l'un des conjoints travaille dans l'espace économique marchand, chacun établit une déclaration séparée pour ses propres revenus. Mais un feuillet récapitulatif des revenus du foyer fiscal est joint à chaque déclaration de sorte que si les revenus globaux sont supérieurs à 2 fois la branche haute des salaires en E.M.E, la fraction en Monnaie de Bien Commun qui dépasse le plafond devient imposable et s'additionne aux revenus en monnaie nationale. Là encore, l'impôt, quant à lui est payé partie en devise nationale, partie en M.B.C. au pro-rata de ce qu'occupe chaque monnaie dans le revenu global.

**Article 34** - Les personnes qui ne travaillent pas sous statut d'E.M.E, mais qui touchent une partie de leur salaire en M.B.C. doivent inclure ces revenus dans leur déclaration. l'impôt, là encore est payé partie en devise nationale, partie en M.B.C. au prorata de ce qu'occupe chaque monnaie dans le revenu global.

**Article 35** - De même, lorsque les entreprises qui ne sont pas sous statut d'E.M.E sont réglées en M.B.C. pour tout ou partie d'une vente, elles comptabilisent ce règlement comme s'il avait été effectué en devise étrangère. Les recettes en M.B.C. entrent dans le chiffre d'affaire et sont soumises aux mêmes règles que les paiements en monnaie nationale.

**Article 36** – L'objectif du dispositif éco-social est d'assurer au citoyen une rémunération suffisante, même au niveau minimum, pour avoir une vie digne et épanouissante et de lui offrir assez de sécurité par rapport aux aléas de la vie pour qu'il puisse se focaliser plus sur sa raison d'être que sur le moyens d'assurer sa subsistance. Les aides sociales traditionnelles existantes avant la mise en place du dispositif, qui ne se justifiaient que par l'insécurité et la faiblesse des revenus liés aux aléa du système marchand, n'ont donc plus raison d'être. C'est le débat démocratique qui en décidera selon la logique de rémunération et de protection sociale qui sera retenue pour les acteurs de l'espace de Bien commun.

**Article 37** - Le but des activités de l'E.E.B.C n'étant pas le profit financier mais le bénéfice éco-social,

la majorité des E.M.E ont des comptes déficitaires. Ces déficits sont couverts par émission correspondante en M.B.C.

**Article 38** - Les échanges et les salaires de l'E.E.B.C se font en monnaie de Bien commun (M.B.C.)  
1 M.B.C = 1 unité de devise nationale. Elle a cours légal, elle est permanente, électronique, nominative, créée par un Organisme public d'émission au niveau des besoins, gratuite, non spéculative, non convertible en devises étrangères, fondante.

38.1. Elle a cours légal. ainsi, toute personne, physique ou morale sur le territoire national, a obligation de l'accepter en paiement.

38.2. Permanente, car il ne s'agit pas d'une monnaie de crédit qui n'existe qu'entre le moment où le crédit est accepté et celui où il est remboursé, comme c'est le cas dans le système monétaire actuel.

38.3. Électronique: cette monnaie ne s'échange que de compte à compte par le moyen de cartes de paiement électroniques, téléphone, chèques et ordres de transferts. La traçabilité de la monnaie nécessaire pour opérer une fine gestion de la masse monétaire pourrait toutefois exposer la population à des abus. Elle est donc protégée par la loi contre tout risque d'utilisation abusive des données que ce soit par le privé ou le public. L'accès aux données ne peut se faire que sur ordre d'un juge dans le cadre d'une enquête motivée.

38.4. Nominative: son détenteur est connu puisque la monnaie ne quitte jamais le réseau bancaire.

38.5. Créée par un Organisme public d'émission placé sous mandat et contrôle citoyen, et non par le système bancaire. Car la gouvernance de la monnaie revient légitimement à la Nation puisqu'elle représente la richesse réelle créée par les activités de son peuple.

38.6. Gratuite car elle ne donne lieu ni à prélèvement ni à production d'intérêts.

38.7. Non spéculative; ce n'est pas une devise permettant les échanges internationaux. C'est une monnaie intérieure non reconnue sur les marchés. On en peut donc effectuer aucune transaction boursière avec.

38.8. Non convertible: la M.B.C. n'est pas convertible, sauf dans certains cas spécifiques, ni dans la devise nationale, ni dans aucune autre. La conversion est toutefois possible, de façon régulée pour permettre aux personnes dont les revenus sont uniquement en M.B.C. de voyager à l'étranger, par exemple, ou pour permettre l'importation de certaines productions nécessaires au pays. On se trouve donc là dans un régime de contrôle des changes avec pour objectif une convertibilité minimum pour ne pas affecter le cours de la devise nationale marchande. (voir § 51 & 52)

38.9. En plus de la « contribution à l'équilibre monétaire » - C.E.M – et ceci afin d'éviter l'accumulation de la monnaie dans la logique de création monétaire propre à ce secteur, la M.B.C est fondante selon les théories de l'économiste Silvio Gesell. Cela veut dire que de façon aléatoire et à périodicité donnée, la monnaie perd de sa valeur de quelques pourcents. À l'époque de Gesell l'un des objectifs était d'inciter les gens à dépenser leurs sous plutôt que de les stocker dans leur bas de laine. Mais c'était aussi pour faire comprendre que l'argent, en conservant sa valeur, voire en gagnant en valeur par placement, donne une supériorité injustifiée à son détenteur sur le producteur de richesse réelle qui elle, perd le plus souvent de la valeur avec le temps.

Si ce dernier aspect a toute sa pertinence, nous sommes toutefois à une époque où la consommation n'a

pas à être stimulée, bien au contraire. Pour éviter cela les détenteurs de M.B.C. pourront placer la part dont ils n'ont pas l'usage sur des comptes exempts de fonte pour se constituer une réserve en vue d'un achat ultérieur. C'est l'organisme d'émission qui fixera et modulera selon les besoins le taux de la fonte, et c'est la loi qui définira les possibilités et modalités de mise en réserve sur comptes exempts.

**Article 39** – L'Organisme public d'émission peut être la Banque centrale du pays, mais opérant sous un mandat spécifique, ou toute autre structure qui semblera plus adaptée.

**Article 40** – l'Organisme public d'émission est indépendant du gouvernement en place. Il agit dans le cadre de missions définies par le parlement, lui-même instruit par les O.P.A.E. Il doit rendre compte de son action tous les trimestres ou sur simple demande, devant un conseil permanent, composée de députés élus et de citoyens tirés au sort, à nombre équivalent, assistés si nécessaire d'experts indépendants eux-mêmes tirés au sort sur une liste agréée.

**Article 41.** C'est le réseau bancaire actuellement en place qui gère les comptes et les transactions en M.B.C. Sa mission se limite à:

41.1. Tenir les comptes de tous les acteurs.

41.2. Vérifier la correspondance relative entre les prévisions des E.M.E et la réalité. En cas de différence sensible, en obtenir la justification.

41.3. Effectuer toutes les opérations de règlements entre les acteurs.

41.4 Fournir à l'Organisme public d'émission les informations demandées par lui, nécessaires à la gouvernance du système monétaire en M.B.C.

41.5. Consolider les comptes pour permettre à L'Organisme public d'émission d'ajuster la masse monétaire aux besoins réels.

**Article 42** - Pour l'exécution de ce mandat, les banques facturent des honoraires à la transaction au Trésor Public selon un barème national, agréé mutuellement et réglé en M.B.C.

**Article 43** - Au départ, la masse monétaire en M.B.C. est à zéro. La monnaie de Bien commun est créée à hauteur de l'estimation des besoins qui remontent des O.P.A.E. L'État, par le biais de son Trésor Public, émet des bons du trésor spéciaux, sans intérêt ni échéance, qu'il vend à l'Organisme public d'émission. Celui-ci verse au Trésor public la somme correspondante en M.B.C. à partir duquel les banques peuvent s'approvisionner.

**Article 44** - Par la suite, c'est l'équilibre entre la masse monétaire et la valeur de la richesse réelle créée par l'activité éco-sociale qui détermine s'il est nécessaire d'injecter plus de monnaie ou d'en retirer

44.1. la Monnaie de Bien commun est créée:

- A l'occasion de la constitution, de l'entretien et du renouvellement du capital des E.M.E. ( W)

- A l'occasion du paiement des frais généraux et des salaires de acteurs des E.M.E. non rémunérées, c'est-à-dire celles dont l'activité est offerte gracieusement aux usagers (X)

- A l'occasion du paiement de la part des frais généraux et salaires éco-sociaux non couverts par les recettes des E.M.E partiellement rémunérées, c'est-à-dire celles dont l'activité est partiellement facturée aux usagers (Y)

- A l'occasion de la couverture des déficits annuels d'exploitation des E.M.E rémunérées, c'est-à-dire celles qui présentent un compte d'exploitation déficitaire malgré le fait qu'elles soient sensées couvrir

leur frais par la facturation de leur activité, dans le cas, bien sur, où la poursuite de leur activité est décidée en raison de leur valeur éco-sociale (Z).

44.1.1 – La M.B.C. ainsi créée se retrouve au crédit des comptes des entreprises (E.M.E + fournisseurs des E.M.E du secteur marchand traditionnel) et au crédit des comptes courants des particuliers (salariés des E.M.E, mais aussi salariés des entreprises marchandes qui, ayant des recettes en monnaie de Bien commun (M.B.C.), les utilisent pour leurs dépenses : factures fournisseurs, salaires, impôts et taxes...). C'est ainsi que la M.B.C circule dans l'ensemble de la société;

44.1.2 - A tout instant la masse monétaire peut être déterminée par l'Organisme public d'émission selon la formule :  $M(\text{masse monétaire}) = (W+X+Y+Z) - R$  (total des retours)

44.1.3 - l'Organisme public d'émission détient au quotidien et en temps réel l'ensemble des informations qui lui sont nécessaires pour maintenir l'équilibre entre la masse monétaire en circulation et la valeur de la richesse réelle créée dans l'espace de Bien commun puisque la M.B.C. est exclusivement électroniques.

44.1.4 – Il doit y avoir nouvelle création de M.B.C. si  $M < (W+X+Y+Z)$  par le même processus que décrit plus haut (art 43)

44.1.5 – De la M.B.C. doit être retirée si  $M > (W+X+Y+Z)$

44.2. - Retrait de monnaie de Bien commun (M.B.C.)

44.2.1. - Si l'émission de monnaie ne pose aucun problème technique, en retirer est plus délicat puisqu'il faut trouver le moyen de retirer le trop plein jusqu'à équivalence de la valeur sociétale réelle créée. Cet ajustement est donc variable.

44.2.2. Dans un premier temps il s'opère de la façon suivante :

- Par la fonte de la monnaie, telle que décrite à l'article 38.9
- Par le paiement d'une « Contribution à l'Équilibre Monétaire » (CEM) – article 30. Elle fonctionne comme une « taxe à la consommation » des productions et services éco-sociaux. Elle est éventuellement modulable suivant la « note éco-sociale » (voir §47). Les taux de cette CEM sont révisés périodiquement par l'Organisme public d'émission.
- Si ces deux dispositifs se révèlent insuffisants pour rétablir l'équilibre, il peut être proposé aux entreprises du secteur traditionnel de régler en M.B.C. une partie de la TVA due sur les transactions réalisées en devise nationale, par dérogation à la règle générale.

44.2.3. - l'Organisme public d'émission peut en tout temps appliquer des mesures plus adaptées:

- Soit sans vote préalable du Conseil si l'urgence de la situation l'impose, mais devant lequel il devra rendre compte
- Soit après débat et vote du Conseil si les circonstances le permettent.

**Article 45** - Les détenteurs de M.B.C, donc les E.M.E, leurs acteurs, mais aussi les entreprises marchandes payées en partie en M.B.C. ainsi que les membres de leur personnel partiellement salariés en M.B.C – ne peuvent avoir accès, à quelques exceptions près, qu'à des biens et services *durables* produits sur le territoire. Cela peut être perçu comme restrictif et désavantageux en particulier pour les personnes dont les revenus seront exclusivement en monnaie complémentaire; mais les enjeux écologiques et la finalité d'amélioration de la qualité de vie exigent une consommation responsable. C'est à cette seule condition qu'on peut viser la suffisance matérielle pour tous sur une planète

respectée. En orientant la monnaie complémentaire vers une production nationale responsable, on favorise la relocalisation de productions abandonnées dans des conditions sociales et environnementales respectueuses. Cela bien sûr n'exclue absolument pas les échanges internationaux, mais permet de les concevoir dans un esprit d'équité et de durabilité bénéfique à tous. Cette orientation permet aussi de ne pas acheter avec cette monnaie des produits d'importation qui eux sont payés en devises. Il faut en effet veiller à ne pas déséquilibrer la trésorerie des entreprises marchandes. Les commerces devront donc mettre en place un repère visuel permettant l'identification des produits accessibles en M.B.C. parmi les autres.

45.1. Cette exigence, pour motivée qu'elle soit, peut représenter un frein psychologique puissant. C'est pourquoi le système ne devra pas être imposé, mais proposé au départ sur base de volontariat. Ainsi les salariés du secteur marchand pourraient librement fixer le pourcentage de leur rémunération en M.B.C. avec la possibilité de le refuser; quant aux personnels de la fonction publique, relevant par nature de l'E.E.B.C. il pourraient choisir au départ de ne pas être payés plus de 50% de leur rémunération en monnaie complémentaire. Ce n'est qu'après quelques années, le système ayant prouvé sa pertinence, que tous les acteurs des entreprises relevant du statut de E.M.E. seront payés à 100% en M.B.C. En revanche, et ceci dès le départ, toute embauche dans une entreprise à statut d'E.M.E donnera lieu à salaire intégral en monnaie complémentaire.

45.2. Au delà de l'exigence d'achat de produits et services nationaux, les E.M.E. (et leurs acteurs) veillent à la meilleure cohérence possible en achetant ce qui se rapproche le plus des critères écosociaux les plus élevés.

45.3. - Pour cela, tous les fabricants et prestataires de services du secteur marchand devront attribuer, dans un délai de 5 ans à compter de la date de mise en place du nouveau dispositif, à chacun de leurs produits ou de leurs services une note éco-sociale à partir des critères officiels connus. Le principe de notation et les modalités permettant de déterminer quelle note appliquer feront également partie de la mission confiée aux comités citoyens locaux afin de définir et lister les critères de référence. (article 12)

45.4. - Chaque fabricant ou prestataire de service doit pouvoir justifier précisément la note attribuée. Il conserve donc précieusement la fiche éco-sociale reprenant les critères qui ont permis l'auto attribution de la note.

45.5. - Sauf à l'importation, où la fiche doit obligatoirement être fournie à l'importateur par le vendeur étranger, les producteurs nationaux peuvent se limiter à donner la note éco-sociale à leur acheteur. Ce dernier peut toutefois, à tout moment, demander la fiche à son fournisseur.

45.6. - Une vérification des notes attribuées est effectuée périodiquement, par sondage, par les pouvoirs publics chez les fabricants et prestataires de services.

45.7.- Tous les commerçants doivent informer leur clientèle de la note éco-sociale attribuée, lorsqu'elle est connue, soit sur l'étiquette, soit sur le catalogue en regard de chaque produit, soit à coté du prix sur le linéaire. Un jeu de couleur pourrait être le moyen le plus simple pour tous, mais c'est la commission ad hoc qui précisera les modalités en veillant à ce qu'elles soient simples à mettre en œuvre et facilement compréhensibles par les usagers.

45.8.- Tous les acteurs de l'espace de Bien commun s'engagent moralement à rechercher ce qui se fait de mieux sur le plan éco-social.

45.9.- Chaque fois qu'une personne relevant de cet espace (mais tout autre consommateur le peut aussi) ne trouve pas un produit ou un service, ou quelque chose qui puisse les remplacer, avec une note éco-sociale correcte, elle le signale à l'O.P.A.E, soit directement, soit par l'intermédiaire du site web mis à disposition du public. Elle signale aussi tous les produits éco-sociaux dont le prix, pour la meilleure note, est supérieur de 50% du prix du produit de même usage le moins éco-social. Ces informations sont compilées, comparées avec d'autres et donnent lieu à la constitution d'un fichier informatique national accessible au public. Le but est de mettre en évidence les champs d'activités éco-sociales qui auraient besoin d'être développés ou améliorés en prix pour les rendre plus attractifs. Ces informations sont transmises par Internet sur une page spécifique du site de l'O.P.A.E, soit par la poste sur une fiche dédiée à cet effet, à la disposition du public dans les points de vente et dans les bureaux de poste.

**Article 46** - Les E.M.E. et leurs acteurs, règlent leurs achats dans le secteur marchand en M.B.C.

**Article 47** - Dès le premier règlement en M.B.C., la banque du bénéficiaire lui ouvre un compte et lui donne une carte de paiement sécurisée par code et un chéquier.

**Article 48** - Les comptes bancaires en M.B.C. des particuliers, salariés des E.M.E. ou non, doivent être créditeurs. Les comptes des E.M.E, en revanche peuvent être en débit, sans autorisation mais dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage que la loi précisera, par rapport aux prévisions. Si l'E.M.E est conduite à dépasser le plafond, une justification acceptable doit être apportée à l'O.P.A.E. qui transmettra à la banque la nouvelle limite.

**Article 49** – La monnaie de Bien commun va donc circuler sur tout le territoire, même entre les entreprises et les personnes qui ne sont pas sous statut d'E.M.E. Pour celles-ci la M.B.C. est traitée comme s'il s'agissait d'une monnaie étrangère dont la contre-valeur est équivalente à celle de la devise nationale.

**Article 50** - Les entreprises, tant du secteur sociétal que du secteur marchand traditionnel, peuvent régler indifféremment en devise nationale ou en M.B.C l'ensemble de leurs dépenses, (salaires, fournisseurs, impôts et taxes...) en respectant un ratio devise nationale/M.B.C correspondant à la proportion de chiffre d'affaire réalisé dans chaque unité monétaire. Le respect de ce ratio doit être constaté et approuvé par le comptable agréé de l'entreprise. Cette règle devrait pouvoir éviter la « loi de Gresham » qui postule que « la mauvaise monnaie chasse la bonne ». Cette loi, qui est en fait une constatation empirique, signifie que lorsqu'il y a deux monnaies en circulation, les agents économiques thésaurisent la « bonne » monnaie, et n'utilisent plus que la « mauvaise ».

**Article 51** - Certaines entreprises, très dépendantes d'approvisionnements à l'importation, peuvent se retrouver périodiquement avec une proportion de M.B.C trop importante, puisqu'elle n'est pas une devise et qu'elle n'est pas convertible. Sur justification de leur cabinet comptable, elles demandent par l'intermédiaire de leur banque dans le cadre de la réglementation sur le contrôle des changes, la conversion en devise nationale ou étrangère de la M.B.C «en trop».

**Article 52** - De même les personnes dont les revenus sont uniquement en M.B.C peuvent demander à leur banque la conversion d'une partie de leur M.B.C. en devise dans les cas spécifiques prévus dans le cadre de la réglementation sur le contrôle des changes.

**Article 53** - Dans les années de mise en place du système, il conviendra de faire évoluer progressivement la fiscalité applicable au secteur traditionnel en fonction des dépenses publiques qui,



progressivement basculées dans le secteur éco-social, n'auront plus à être financées par les impôts et taxes.

## **Table des matières**

### **Raison d'être et objectifs de l'ECE :**

art 1-2 -3

### **L'Entreprise à mandat sociétal (EME)**

- Sa finalité : art 4 – 5
- Qui peut demander le statut d'EME : art 8 – 9 – 10 – 11 - 12
- Qui a légitimité pour attribuer l'agrément d'EME : art 13 - 14
- Conditions nécessaires pour l'obtention de l'agrément d'EME : art 13 – 14
- Capital d'une EME : art 7 – 15.6 - 17
- Évaluation de l'activité de l'EME : Le bilan d'activité : art 18
- Cessation d'activité de l'EME : art 18.3 – 18.4
- Contrôle et assistance des EME : Organisme de promotion et de suivi des activités éco-sociales (O.P.S.) : art 15.7 a 15.11 – 19 –
- Gouvernance de l'EME : art 20 – 21 – 22 – 23 – 24
- Trésorerie : art 37

### **Rémunération des salariés de l'ECE:**

- Philosophie sous-jacente à la politique salariale des acteurs de l'ECE : art 36
- Rémunération Maxi / mini : art 25.2 à 25.5 et 25.11
- Revalorisation : révision de la rémunération : art 25.4 et 25.6
- Cumul de rémunérations en euros et MBC : art 25.8 – 25.9 – 25.10

### **Fiscalité :**

- Fiscalité applicable aux personnes et aux entreprises : art 25.8– 25.10 – 25.12 – 30 à 36 et 53
- Contribution à l'équilibre monétaire : art 30 – 38.9 - 44.2.2
- Quelle fiscalité s'applique aux entreprises hors ECE :
- Sur ce qui est réglé en monnaie nationale : art 31
- Sur ce qui est réglées en MBC : art 35

### **Protection sociale des acteurs de l'ECE:**

- Santé : art 26
- la retraite : art 27
- Perte d'emploi – formation – recherche d'emploi – évolution d'orientation : art 28 - 29
- Aides sociales et allocations : art 36

### **Financement de l'ECE :**

- Comment sont financées les activités sociétales : art 5 - 6 – 7 – 16 – 17 - 37
- Gouvernance du système: art 39 – 40 – 41 - 42
- Fonctionnement du système : art 43 – 44

### **L'Activité éco-sociale :**

- Qui peut exercer une activité éco-sociale: art 8 – 9 – 10 – 11 – 13 - 15
- Qui définit les critères de ce qui relève du secteur éco-social et valide les projets : art 12 et 14
- Bilan d'activité permettant de mesurer l'atteinte des objectif éco-sociaux : art 17 - 18
- Accompagnement de l'activité : art 19

### **L'Unité monétaire éco-sociale (MBC) :**

- Principe général : art 6
- Valeur et caractéristiques : art 38

### **Gouvernance du système:**

- l'Organisme public d'émission : art 39 – 40

- Réseau des banques privées :
- son rôle: art 41 - 47 - 48
- sa rémunération : art 42
- Fonctionnement du système : art 43 – 44 - 49
- Création de la MBC : art 44.1
- Destruction de la MBC : art 44.2
- Gestion des comptes : art 48 - 49
- Convertibilité de la MBC en devise nationale : art 38.8 – 51 - 52

**Relations entre les acteurs de l'ECE et le secteur marchand traditionnel :**

- Comment une entreprise du secteur traditionnel peut développer une activité dans l'ECE : art 9 – 10 – 11 - 13
- Comment une entreprises hors ECE gère les règlements en MBC : art 35
- Comment cela se passe pour les personnes dont le revenus sont partie en MBC et partie en devise nationale : art 25.8 – 25.9 – 25.10 – 33 - 34 - 35
- Gestion des MBC par les banques privées : art 41
- Rémunération des services bancaires : art 42
- Gestion des échanges entre le secteur de l'ECE et le secteur marchand traditionnel : art 45 – 46 – 49 - 50
- Comment faire pour qu'une monnaie ne chasse pas l'autre : art 50

&